Édition provisoire

Que Topon comm

[Misc pubns] 1979 [2]

Guide toponymique du Québec

Comment choisir
Comment écrire
Comment faire officialiser
un nom de lieu au Québec

LEGISLATIVE LIBRARY
TORONTO
WITHDRAWN
SEP 14 1981
RECEIVED

Gouvernement du Québec
Commission de toponymie

101-04006/

GUIDE TOPONYMIQUE DU QUÉBEC

GUIDE TOPONYMIQUE DU QUÉBEC

(ÉDITION PROVISOIRE)

COMMISSION DE TOPONYMIE

QUÉBEC, JUIN 1979

© Éditeur officiel du Québec

Dépôt légal - 2e trimestre 1979
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-400-00119-7

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.. 9

I - Définitions... 11

II - Critères de choix (comment choisir un nom de lieu)...... 13

III - Normes d'écriture (comment écrire un nom de lieu)....... 23

IV - Procédure de désignation (comment faire officialiser un nom de lieu).. 33

Annexe A: extrait de la Charte de la langue française............ 39

Annexe B: fiche de renseignements................................ 45

INTRODUCTION

Instituée par la *Charte de la langue française* (articles 122 à 128), la Commission de toponymie constitue l'autorité de dernier ressort, au Québec, en matière de noms géographiques. La Loi n'apporte aucune limitation dans la définition de l'expression *noms de lieux*. C'est pourquoi, au Québec, tous les noms qui désignent des lieux de nature ponctuelle (hameaux, lieux-dits, sites, etc.), linéaire (rues, chemins et autres voies de communication) ou spatiale (régions, cantons, municipalités, divisions territoriales, lacs, rivières, montagnes, îles, etc.), quelles qu'en soient les dimensions, relèvent de la compétence de la Commission.

Cependant, certains organismes, comme les municipalités, exercent une juridiction concurrente en matière de noms de lieux; la nécessaire collaboration entre ces organismes et la Commission de toponymie est d'ailleurs précisée par les mandats spécifiques que la Loi confie à la Commission. Entre autres devoirs, la Commission est chargée d'établir des critères de choix (comment donner un nom à un lieu), des normes d'écriture (comment l'écrire) et des règles de procédure (comment le faire officialiser) afin d'atteindre une normalisation plus grande dans la toponymie du territoire québécois.

Ce sont ces critères, normes et règles que la Commission présente dans cette publication qui est à la fois un document informatif et administratif. Ces critères, normes et règles, approuvés par la Commission de toponymie, feront l'objet de règlements qui entreront en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'adresse donc à tous ceux qui, au Québec, doivent choisir ou

diffuser les noms géographiques et elle explique la méthode à suivre pour dénommer des lieux, pour les écrire et pour en faire approuver la dénomination.

Inspirés à la fois des recommandations des Conférences des Nations-Unies sur la normalisation des noms géographiques et de la pratique de la toponymie québécoise, les normes, critères et règles contenus dans ce document faciliteront, nous l'espérons, le processus d'officialisation et de normalisation des noms de lieux du Québec, dans un esprit de collaboration entre la Commission de toponymie et tous les organismes qui participent à l'enrichissement de cet élément important du patrimoine culturel qu'est la toponymie.

Je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont apporté leur précieux concours à la réalisation de cette publication.

Henri Dorion,
président

I- DÉFINITIONS

Afin de faciliter la compréhension du texte, définissons d'abord les principaux termes utilisés dans ce Guide.

TOPONYME

Il s'agit du terme traditionnellement employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Pour les besoins de cet ouvrage, nous avons partagé les toponymes du Québec en deux grandes classes. Dans la première, le terme *toponyme* utilisé seul et sans qualificatif comprend surtout les noms se rattachant aux entités topographiques naturelles. On distingue une deuxième classe, plus restreinte, que l'on désigne par l'expression *toponymes administratifs*.

TOPONYME ADMINISTRATIF

On entend par *toponyme administratif* un nom de lieu désignant un espace dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme. Entrent dans cette catégorie les noms de tous les types de divisions territoriales générales ou spécialisées, des agglomérations, de même que des lieux désignés pour certaines fins particulières: gares, bureaux de poste, ports, etc. Nous avons classé aussi sous cette rubrique les noms de voies de communication (avenue, boulevard, chemin, rang, route, rue, etc.) ainsi que les noms d'édifices.

GÉNÉRIQUE ET SPÉCIFIQUE

Le toponyme est généralement constitué de deux éléments princi-

paux: le premier qu'on appelle le *générique* désigne le type d'entité géographique dont il s'agit. Entrent dans cette catégorie les termes comme *avenue, lac, mont, parc, rivière, rue*. Quant au deuxième élément, le *spécifique*, il sert à préciser l'entité touchée par la désignation: *Vert, Outardes, Prairies* constituent l'élément spécifique des toponymes *lac Vert, rivière aux Outardes* et *rivière des Prairies*. Cela n'empêche pas d'utiliser parfois un élément générique à des fins spécifiques: ainsi, dans *lac des Îles*, *Îles* perd son caractère de générique pour devenir spécifique.

OFFICIALISATION

Acte administratif par lequel la Commission de toponymie confère un statut officiel à un nom de lieu dans une forme donnée. Un nom de lieu est officiel lorsqu'il a été consacré par une décision de la Commission de toponymie. Celle-ci devient obligatoire, dès qu'elle est publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

II- CRITÈRES DE CHOIX

(comment choisir un nom de lieu)

Les pages suivantes énoncent les critères de choix qui devraient guider les personnes et organismes qui ont à dénommer des entités géographiques. Ces critères, dont certains sont impératifs et d'autres de nature incitative, touchent les noms de tous genres de lieux, quelles qu'en soient la nature ou les dimensions. Bien que la majorité de ces critères aborde les problèmes relatifs au choix de l'élément spécifique, c'est-à-dire le nom propre qui permet d'identifier le lieu à désigner, certains autres servent à préciser et à déterminer la forme correcte à donner au terme générique (nom commun: lac, île, rue, etc.) qui permet d'identifier l'entité concernée et de compléter en quelque sorte le toponyme choisi.

1. *Les termes génériques des toponymes doivent être en français et conformes aux normes du français contemporain; cette obligation n'exclut pas le recours aux ressources particulières de la langue franco-québécoise.*

En conséquence, les termes génériques *Road, Street, Lake* et *River* doivent être remplacés respectivement par les mots *chemin, rue, lac* et *rivière*. Par contre, les termes d'une autre langue peuvent garder leur forme originale dans le cas des noms de lieux habités: *Black-Lake, Hudson-Heights, Glen-Sutton*. Par ailleurs, la Commission de toponymie est favorable à l'officialisation de toponymes tels que *coulée Davis, cayes de l'Est, crique Murphy, baie Martin (baie*

est ici utilisé dans le sens d'*étang)*.

2. *Les éléments spécifiques des toponymes provenant de la langue courante, comme les noms communs, doivent être en langue française, à moins qu'un usage constant et exclusif ait consacré une forme dans une autre langue.*

La politique de francisation relative appliquée par la Commission de toponymie tient compte à la fois de l'usage et des conditions sociolinguistiques particulières des différentes régions du Québec.

3. *Tout lieu ou entité géographique ne se voit attribuer qu'un seul nom officiel.*

L'usage populaire engendre ou consacre souvent des toponymes différents pour les mêmes lieux. Par exemple, un chemin reliant deux agglomérations ou une montagne chevauchant les limites de deux municipalités peuvent avoir des noms différents selon les usagers. La Commission de toponymie applique rigoureusement la règle: un lieu, un nom.

4. *L'emploi des termes génériques doit être conforme aux définitions établies par la Commission de toponymie.*

On constate qu'en milieu urbain, par exemple, le choix des termes génériques pose de nombreux problèmes de normalisation terminologique. Ainsi, certaines autorités utilisent indifféremment les termes *avenue, rue, boulevard, chemin, place, etc.* sans tenir compte de la définition propre à

chacune de ces entités. Par exemple, il est fréquent de voir le mot *place* joint au nom propre d'un édifice, alors que ce terme désigne plutôt un espace découvert généralement entouré d'immeubles.

5. *Les noms de personnes vivantes ne doivent jamais être pris en considération dans l'attribution de nouveaux noms de lieux. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant soit une importance historique certaine, soit un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent être retenus.*

Lors des trois Conférences des Nations-Unies sur la normalisation des noms géographiques (Genève 1967; Londres 1972; Athènes 1977), on en est venu à la conclusion qu'il n'est pas opportun d introduire dans la nomenclature géographique des pays des noms propres qui honorent une personne avant qu'un certain temps ne se soit écoulé depuis son décès. La période varie de un à quinze ans selon les pays.

6. *Les toponymes dont l'usage est nettement établi doivent avoir préséance dans la mesure où ils satisfont aux autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et répandus, il y a lieu de donner la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.*

Le respect de l'usage local est un des critères fondamentaux en toponymie. Cependant, il arrive souvent que des choix s'imposent, soit en face d'usages parallèles, soit en

vertu des exigences de la normalisation (réduction de l'homonymie, par exemple). Ainsi, entre deux formes également utilisées, on choisira celle qui est la moins banale; par exemple, *lac Tadoussac* sera retenu de préférence à *lac Long*, car ce dernier nom s'applique déjà à un grand nombre de plans d'eau du Québec. De même, on préférera *baie des Plongeurs* à *baie des Plongeux*, moins conforme au français international.

7. *Pour la désignation des lieux, il convient de puiser dans les données de l'histoire et du folklore, ou de s'inspirer des caractéristiques géographiques et naturelles du lieu ou de la région en question.*

Ainsi, le *chemin Dorvilliers*, situé dans la région immédiate de La Pérade, rappelle la mémoire du premier seigneur de la région, François Chorel Sieur Dorvilliers. En Gaspésie, le nom de la localité d'*Anse-Pleureuse* est lié à une légende évoquant des pleurs et des plaintes que les premiers habitants prétendaient avoir entendus dans la forêt voisine. Le milieu naturel a suggéré des noms de lieux habités comme *Pied-de-la-Montagne, Cap-Rouge, La Tuque, Trois-Rivières* et, naturellement, un grand nombre de noms d'accidents géographiques comme *colline aux Érables, lac Emmuraillé, rivière Qui-Mène-du-Train.*

8. *Les noms inspirés par le milieu naturel doivent tenir compte des différentes composantes biologiques, botaniques, fauniques, géologiques, morphologiques ou autres du lieu à désigner.*

On doit s'assurer que les noms choisis reflètent bien les caractéristiques naturelles de la région concernée. Ainsi, le nom *chemin de la Sucrerie*, pour désigner une voie menant à une érablière, serait approprié. En revanche, un nom comme *mont de Granit* dans une région où ce type de roche ne se retrouve pas ne serait pas pertinent, à moins qu'il ne soit autrement justifié. De même, attribuer le nom *rue des Peupliers* à une nouvelle voie municipale entièrement dépourvue de cette espèce d'arbre ne serait pas souhaitable.

9. *Il faut éviter les noms trop banals et dont l'utilisation est déjà largement répandue.*

Certains noms servent à désigner un grand nombre d'entités géographiques différentes et engendrent des répétitions pouvant être source de confusion: *lac Rond, lac Long, ruisseau à la Truite, rang Saint-Joseph.* Dans toute recherche sur la désignation d'un lieu, il conviendra de s'inspirer davantage des données historiques locales et des différentes particularités morphologiques, biologiques ou autres du milieu, en faisant preuve d'originalité, afin d'éviter la prolifération abusive de noms semblables.

10. *Dans les régions habitées ou fréquentées par les populations autochtones, préséance doit être donnée aux noms amérindiens, surtout s'ils sont consacrés par un usage ancien ou actuel, à condition que ces noms répondent aux autres critères.*

Par exemple, la Commission de toponymie a approuvé le nom

de *Keyano* pour désigner la localité érigée en territoire cri près du site de *LG-4*, de préférence à ce dernier nom.

11. *Il faut éviter d'attribuer à un lieu le nom d'un personnage ou d'un événement servant déjà à d'autres désignations, s'il y a ainsi risque de confusion.*

Jusqu'à maintenant, un nombre relativement restreint de personnages illustres se retrouve dans la désignation de nombreuses entités géographiques du Québec; ainsi, l'anthroponyme *Jacques Cartier*, comme quelques autres, s'applique officiellement à des dizaines d'entités (accidents géographiques, voies de communication, ouvrages d'art, etc.), alors que de nombreux autres personnages qui ont façonné l'histoire locale ou régionale ne se retrouvent pas dans la toponymie. Chacun des lieux habités a sa petite histoire et il convient de puiser à cette source, lors du choix de nouvelles désignations.

12. *Dans la description d'une nouvelle voie de communication, les autorités doivent éviter d'utiliser un nom déjà en usage dans une municipalité voisine, sauf dans le cas du prolongement d'une voie déjà nommée.*

Par exemple, le fait de retrouver plusieurs *rue des Érables* dans des municipalités situées dans une même division de recensement peut engendrer des confusions, notamment dans la distribution du courrier. D'autre part, s'il est prévu que deux rues portant des noms différents et situées dans

deux municipalités voisines se prolongent dans un même axe, il serait souhaitable qu'une seule appellation soit désormais attribuée à la nouvelle voie.

13. *On doit éviter les formes hybrides (noms formés d'éléments spécifiques provenant de plus d'une langue), à moins que la tradition et l'usage ne le justifient; quoi qu'il en soit, l'application de ce critère est soumise au respect des autres critères.*

Certains noms géographiques se forment par juxtaposition de toponymes existants; ce processus peut engendrer une hybridation acceptable: ainsi *Saint-Louis-de-Blandford* (paroisse de *Saint-Louis* + canton de *Blandford*) est une appellation admise. De toute façon, quelle que soit la langue du terme spécifique principal, les éléments déterminatifs tels que *supérieur, inférieur, grand, petit, nord, sud, etc.*, qui entrent dans la composition des toponymes doivent être en français.

14. *L'emploi des noms ayant une connotation péjorative ou grossière doit être évité.*

Les noms pouvant porter atteinte à la réputation de personnes ou de groupes sociaux, raciaux, ethniques ou autres, de même que les noms utilisant des mots ou expressions que condamne le langage correct ne doivent pas entrer dans la composition des toponymes.

15. *On doit éviter d'attribuer des noms pouvant servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales et industrielles.*

La Commission de toponymie considère que les entreprises privées possèdent déjà, par le biais de la publicité, un moyen efficace de se faire connaître sans que, de surcroît, leur nom soit attribué à une entité géographique environnante.

16. *L'utilisation des points cardinaux est à éviter à moins qu'ils ne désignent de façon précise une entité géographique ou qu'ils ne soient déjà incorporés dans un toponyme existant.*

La prolifération de toponymes comprenant des points cardinaux pose un problème, tout particulièrement dans la désignation des divisions territoriales et des voies de communication: ainsi, *région du Centre-Ouest*, ou *Saint-Jean Ouest partie Nord-Ouest*, ou *Sixième rang Nord* (situé au sud d'un *Sixième rang Sud*) sont des formes à éviter, parce qu'elles portent à confusion.

17. *Il faut éviter d'utiliser la numérotation dans la désignation des lieux; cependant, le cas échéant, il conviendra d'utiliser l'adjectif (système ordinal) plutôt qu'un chiffre (système cardinal).*

Il faudra donc préférer *Deuxième lac Gagnon* à *lac Gagnon Numéro 2*, de même que *Cinquième Rang* à *Rang Cinq*.

18. *Le terme* ville *ne doit pas être employé comme partie intégrante des toponymes.*

Ainsi, des noms tels que *Gagnon, Vanier* ou *Laval* sont les appellations officielles de ces agglomérations. L'adjonction du mot *ville* au début ou à la fin de ces toponymes n'est pas acceptable.

19. *Les anthroponymes ou noms de personnes entrant dans la composition des noms de lieux doivent figurer dans leur langue initiale, sauf certains comportant des titres comme ceux de souverains ou ceux dont l'usage admet la traduction.*

Il convient de retenir un nom anglais tel que *John Bull*, ou inuit comme *Qirniraujaup*, pour désigner deux lacs du Québec. D'autre part, le *cap du Prince-de-Galles* est le toponyme accepté officiellement en vertu du fait que la traduction de *Prince of Wales* en *Prince de Galles* est reconnue par l'usage international.

20. *Lorsqu'on désire utiliser comme élément spécifique d'un toponyme un autre nom de lieu déjà officiel, on tâchera de ne pas l'altérer sans raison valable.*

Ainsi, si l'on se propose de dénommer une entité géographique en utilisant le nom d'une entité voisine, on doit respecter la forme des éléments empruntés pour former le nouveau toponyme. De plus, deux ou plusieurs entités géographiques portant un nom d'origine identique doivent avoir la même forme.

III- NORMES D'ÉCRITURE

(comment écrire un nom de lieu)

Cette troisième partie du Guide toponymique expose les normes d'écriture des noms d'entités géographiques naturelles et de type administratif. Qu'il s'agisse, en effet, de rédiger des rapports, d'élaborer des documents cartographiques ou de dresser des listes alphabétiques, l'emploi du trait d'union, des lettres majuscules, des articles, des particules de liaison, des signes diacritiques présente de nombreuses difficultés que les normes ci-après peuvent aider à résoudre. Nous indiquons, en outre, quelques principes relatifs à la traduction, à l'abréviation et au classement des noms géographiques.

TRAIT D'UNION

Les constituants d'un élément spécifique d'un toponyme administratif sont reliés entre eux par un trait d'union. Cette norme s'applique aussi aux toponymes d'une langue autre que le français.

Ex: *Sainte-Anne-de-Beaupré*
Chemin du Haut-de-la-Paroisse
Rang du Petit-Bois-d'Autray
Casa-Berardi
Montréal-Nord

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif commence

par un article ou une préposition, il n'est pas lié à cet article ou à cette préposition par un trait d'union.

Ex: *Les Éboulements*

Le Pied-des-Monts

De Grasse

Des Ruisseaux

On n'utilise pas non plus le trait d'union lorsqu'un point cardinal est déterminatif de l'élément générique du nom d'une voie de communication.

Ex: *Troisième rang Nord*

Lorsqu'il est possible de démontrer que le point cardinal est déterminatif de l'élément spécifique, il est lié à ce dernier par un trait d'union.

Ex: *Boulevard du Versant-Nord*

Autoroute des Cantons-de-l'Est

L'élément spécifique d'un toponyme n'est jamais lié à l'élément générique par un trait d'union, même si une partie du spécifique précède le générique.

Ex: *Cinquième Rang*

Lac Pikauba

Rivière aux Outardes

Petit ruisseau Vert

Boulevard Saint-Cyrille

Pointe du Lac Vert

Lorsqu'un élément générique devient lui-même partie constituante de l'élément spécifique d'un toponyme administratif, il est lié aux autres éléments du spécifique par un trait d'union.

Ex: *Chemin du Ruisseau-Vert*

Parc du Mont-Tremblant

Montée du Quatrième-Rang

Mont-Joli

On ne met pas de trait d'union entre les constituants d'un élément spécifique composé d'un toponyme non administratif.

Ex: *Rivière de l'Anse à Beaufils*

Lac du Pin Rouge

Rapides du Joug aux Boeufs

Passage de l'Île aux Coudres

Lorsque l'élément spécifique est composé d'un verbe et d'un substantif qui, ensemble, constituent en quelque sorte une expression consacrée, les composantes sont liées par un trait d'union. Il en va de même pour les termes comportant déjà un trait d'union.

Ex: *Lac Trompe-Souris*

Lac Brise-Culotte

Ruisseau Vire-Crêpe

Lac Demi-Lune

Un élément spécifique composé d'un prénom ou d'un nom, d'un prénom double, de deux noms, d'un nom ou d'un prénom précédé d'un titre,

d'un qualificatif ou d'un diminutif, d'initiales, exige la présence du trait d'union entre ses constituants.

Ex: *Mont Raoul-Blanchard*

Chute Pierre-Antoine

Ruisseau Jetté-Desnoyers

Lac du Général-Tremblay

Rivière de l'Abbé-Huard

Havre à Petit-Henri

Lac F.-X.-Lemieux

Pointe Jim-Hearst

Lac Pie-XII

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme comprend deux parties dont l'une au moins comporte un trait d'union, les deux constituants sont alors reliés par un tiret plutôt que par un trait d'union.

Ex: *Bas-Saint-Laurent—Gaspésie*

Saguenay—Lac-Saint-Jean

Saint-Antoine—Lavaltrie, Ruisseau

MAJUSCULE

En cartographie, dans la signalisation routière et dans les listes ou les catalogues, chaque partie de l'élément générique et de l'élément spécifique, simple ou composé, commence par une majuscule, à l'exception des particules de liaison et des articles autres que ceux placés au début du toponyme, à moins que l'article fasse partie du nom de famille.

Ex: *Ruisseau à Madeleine*

Chemin du Portage-des-Roches Nord

Lac la Loutre

La Grande Rivière

La Baie (ville)

Lac Le Gardeur

L'élément générique porte cependant la minuscule initiale lorsqu'il est à la fois précédé et suivi d'un déterminatif.

Ex: *Petit lac Éternité*

Grande rivière de la Baleine

Grosse île au Marteau

Dans un texte suivi et dans une adresse, on utilise la minuscule initiale pour l'élément générique ainsi que pour les points cardinaux rattachés à des voies de communication.

Ex: "Nous nous sommes rendus au sommet du *mont Saint-Hilaire*".

Dans le cas de certaines voies de communication, le point cardinal ne détermine que l'élément spécifique lui-même; le point cardinal prend alors une majuscule et est rattaché à l'élément spécifique par un trait d'union.

Ex: *Boulevard du Versant-Nord*

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme comprend une particule nobiliaire (préposition placée devant un nom propre de personne de façon à indiquer la noblesse), celle-ci doit généralement débuter par la majuscule

même lorsqu'elle est incluse à l'intérieur d'un spécifique composé.

Ex: *Canton De Salaberry*

Rue De La Chevrotière

ARTICLES ET PARTICULES DE LIAISON

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif est emprunté à une autre entité administrative, à un accident topographique naturel ou à tout autre substantif commun, il est lié à l'élément générique par une particule de liaison, un article, ou les deux.

Ex: *Parc du Mont-Tremblant*

Autoroute de l'Acier

Rue de l'Académie

Autoroute des Cantons-de-l'Est

Commission scolaire de Gaspé

Rue du Cap-Martin

Rue de Normandie.

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme est constitué du nom d'une personne décédée dont on veut honorer la mémoire, ce nom est joint au générique par apposition. On indique cependant généralement la particule lorsqu'il est fait usage d'un titre.

Ex: *Parc Paul-Sauvé*

Mont Raoul-Blanchard

Avenue du Cardinal-Rouleau

Cependant, lorsque le nom est choisi pour rappeler la propriété, la présence d'une famille ou d'un individu, il peut être relié au générique par les particules et les articles appropriés ou ratifiés par un usage répandu.

Ex: *Lac à Paul*

Route des Hamilton

Lorsque l'élément générique d'un toponyme n'est précisé que par un seul déterminatif placé devant lui, on lui adjoint l'article défini approprié. Les nombres ordinaux font cependant exception à cette règle.

Ex: *Le Grand Ruisseau*

La Grande Ligne

Le Faux Canal

Le Vieux Rocher

Quatrième Rang

Dans un texte suivi, on écrira par exemple:

"Ils ont procédé au détournement du *Grand Ruisseau*".

ACCENTS

Afin de respecter les formes approuvées officiellement par la Commission de toponymie, on doit toujours utiliser les accents et autres signes diacritiques. Cette règle s'applique aux lettres majuscules et aux toponymes entièrement présentés en lettres majuscules.

Ex: *Route de l'Église*

Cap Éternité

Île d'Orléans

LAC ÉLEVÉ (sans les accents, on pourrait tout aussi bien lire *élève*).

Canton Würtele

TRADUCTION

Les toponymes n'ont qu'une seule forme officielle: ils ne peuvent donc pas être traduits en tout ou en partie.

Lac des Deux Montagnes ne peut pas être traduit par *Lake of the Two Mountains*, ni par *lac of the Two Mountains*, ni *baie des Chaleurs* par *Chaleur Bay*, ni *Westmount* par *Ouestmont*.

ABRÉVIATION

L'élément générique et l'élément spécifique d'un toponyme ne devraient jamais être abrégés.

Ex: *Rivière Saint-Charles*
Avenue Monseigneur-Grandin
Rang de la Rivière-du-Sud
Saint-Charles-Garnier

La signalisation routière et la cartographie doivent être le reflet de la toponymie officielle. Elles ne devraient présenter ni coupure ni abréviation de l'élément générique ou de l'élément spécifique des toponymes. Le générique doit également figurer, en français, sur tout panneau de signalisation.

CLASSEMENT

Dans les répertoires toponymiques, les listes spécifiques, comme celles de municipalités et de cantons par exemple, ou autres ouvrages du même genre, le classement alphabétique des toponymes formés de noms propres de personnages s'établit à partir du premier mot de ces noms qui prend une majuscule.

Ex: *De Grandpré, Ruisseau*
Jean-Péré, Lac
Le Caron, Pont
Ti-Coq, Lac

IV- PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

(comment faire officialiser un nom de lieu)

Cette partie du Guide explique les modalités à suivre pour fournir à la Commission de toponymie les renseignements nécessaires au traitement de toute demande de dénomination d'un lieu, de changement de nom ou de modification orthographique, ou pour corriger une erreur accidentelle d'identification. Les règles de procédure établies ci-après portent tant sur le nom des lieux habités que sur celui des autres entités géographiques du Québec, qu'ils soient de nature ponctuelle, linéaire ou spatiale. Pour faciliter la tâche de la Commission et lui permettre de décider en connaissance de cause, il est nécessaire de lui fournir le maximum de renseignements en remplissant la *Fiche de renseignements* prévue à cette effet et reproduite en annexe.

A. DEMANDE

1. Origine de la demande

a) Municipalités et autres organismes publics

b) Organismes communautaires et régionaux tels que:

- comités de toponymie
- sociétés historiques
- associations sportives
- groupements de citoyens
- associations culturelles
- communautés religieuses

c) Ministères et organismes de l'Administration, organismes paragouvernementaux

d) Entreprises d'utilité publique

e) Entreprises privées

f) Toute personne, groupe ou organisme intéressés

2. Destination de la demande

On fait parvenir la fiche de renseignements reproduite en annexe à:

Commission de toponymie
Direction des opérations
220, Grande Allée est
Bureau 220
QUÉBEC, G1R 2J1

3. Nature de la demande

3.1 Action demandée

a) Dénomination d'une entité qui ne porte pas de nom officiel

N.B. Cette entité peut avoir un nom dans l'usage local

b) Changement d'une dénomination existante

c) Modification de l'écriture d'un nom

d) Rectification de la localisation

3.2 Description du lieu à désigner

a) Lieu habité: municipalité, localité, hameau, rang, secteur résidentiel, etc.

b) Élément de relief: mont, colline, sommet, rocher, dune, cap, pointe, île, etc.

c) Entité hydrographique: lac, rivière, ruisseau, baie, anse, chute, rapide, étang, marais, etc.

d) Détails dus à l'homme (ouvrages d'art, espaces aménagés, etc.): autoroute, boulevard, chemin, rue, pont, barrage, place, parc, terrasse, etc.

e) Autres entités: grotte, belvédère, site historique, etc.

3.3 Indication du lieu

a) Dans les territoires organisés, fournir le nom de la division de recensement, de la municipalité et du canton, le cas échéant.

b) Préciser à l'aide des coordonnées: géographiques, géodésiques, alphanumériques ou U.T.M. (Universal Transverse Mercator).

c) Situer l'entité sur une carte, un plan ou un croquis en précisant, s'il y a lieu, ses limites.

4. Motifs de la demande

Plusieurs motifs peuvent justifier une demande. En voici des exemples: l'ancien nom est trop long; le nom est peu euphonique; le nom prête à confusion; la dénomination a une connotation péjorative; la municipalité s'est agrandie ou elle a changé de statut; l'appellation inscrite sur une carte est connue localement sous un ou plusieurs autres noms; le toponyme est jugé banal; on désire profiter du changement survenu pour perpétuer le souvenir d'un citoyen ou d'un événement, etc.

5. Nom proposé

Donner le nom au complet, en distinguant le terme générique

(lac, chemin, ville, etc.), du terme spécifique (Allard, Rouge) et les éléments de liaison tels *des* et *du* dans, par exemple, *lac des Cèdres* et *route du Quai*.

6. Justification de la demande

6.1 Origine du nom

a) Nom en usage:

- Depuis quand le nom est-il connu?
- Si plusieurs noms sont en usage, indiquer lequel est le plus connu localement.

b) Nom dédicatoire: présenter une brève biographie de la personne que l'on désire honorer.

6.2 Signification

a) Nom descriptif: la signification d'un nom peut s'expliquer par la forme de l'entité, sa couleur, son association à un événement quelconque.

b) Nom dédicatoire: expliquer les raisons établissant le rapport entre la personne honorée et le lieu à désigner.

c) Tout nom dans une autre langue que le français doit être accompagné de sa signification.

6.3 Prononciation

Certains noms n'ont été conservés que par la tradition orale; pour cette raison, entre autres, plusieurs graphies peuvent se présenter pour un même toponyme. Dans ce cas, il serait souhaitable d'en connaître au moins la prononciation et, si possible, de le transcrire selon le

principe de l'Association phonétique internationale (A.P.I.).

6.4 Sources orales ou écrites

a) Sources orales: pour les noms en usage, indiquer le nom des informateurs consultés.

b) Sources écrites:
- manuels d'histoire
- monographies régionales ou paroissiales
- toutes formes de plans, cartes, etc.
- autres sources

6.5 Autres détails jugés pertinents

6.6 Documents à l'appui

- Pétition
- Résolution du conseil municipal
- Règlement municipal

B. ANALYSE

La proposition du requérant est étudiée par les services intéressés de la Direction des opérations. Une recommandation est ensuite transmise aux membres de la Commission de toponymie, qui l'étudient et rendent leur décision lors de la séance mensuelle.

C. RÉPONSE

La décision prise par les Commissaires est acheminée au requérant ou à tout organisme intéressé. Cette décision de la Commission de toponymie figure dans la *Gazette officielle du Québec*, et le nou-

veau nom est transmis à tous les organismes publics ou parapublics ayant à l'utiliser (ministères, sociétés de transport, entreprises d'utilité publique -téléphone, électricité-, etc.). À partir de ce moment, ces organismes doivent se conformer à la décision de la Commission; l'emploi du nom officiel est obligatoire dans tous les textes, documents, cartes géographiques publiés par les organismes précités, dans la signalisation routière et l'affichage public.

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

Art. 122

Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

Art. 123

La Commission est composée de sept personnes nommées par le gouvernement dont au moins quatre, y compris le président et le secrétaire, font partie du personnel permanent de l'Office. Le gouvernement fixe la rémunération et les indemnités des membres non-permanents de la Commission.

Art. 124

La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Art. 125

La Commission doit:

a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;

d) officialiser les noms de lieux;

e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

Art. 126

La Commission peut:

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

b) faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination;

c) dans les territoires non-organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

Les règlements de la Commission sont soumis aux prescriptions de l'article 94 comme s'il s'agissait des règlements de l'Office.

Art. 127

Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 128

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

ANNEXE B

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Commission de toponymie
220, Grande Allée est
Bureau 220
QUÉBEC
G1R 2J1

Nom proposé ____________________

Nom en usage local   oui ☐   non ☐
Si oui, depuis quand? ____________________

Prononciation ____________________

Nature de la demande

- ☐ Dénomination d'une entité sans nom officiel
- ☐ Changement d'une dénomination existante   Ancien nom: ____________
- ☐ Modification de l'écriture   Ancienne forme: ____________
- ☐ Rectification de la localisation
- ☐ Autre (précisez) ____________________

Description du lieu à désigner (précisez)

- ☐ Lieu habité: ____________
- ☐ Élément de relief: ____________
- ☐ Entité hydrographique: ____________
- ☐ Voie de communication: ____________
- ☐ Autre: ____________

Localisation

Division de recensement: ____________
Municipalité: ____________
Canton (s'il y a lieu): ____________

Coordonnées

- ☐ géographiques: ____________
- ☐ géodésiques: ____________
- ☐ alphanumériques: ____________
- ☐ U.T.M.: ____________

Document cartographique annexé   oui ☐   non ☐

Titre: ____________   Numéro du feuillet: ____________
Auteur: ____________   Échelle: ____________

Origine et signification du nom proposé

S'il s'agit d'un nom de personne, celle-ci est-elle décédée?   oui ☐   non ☐
Si oui, depuis quand? ____________

Autres noms en usage, s'il y a lieu; précisez la fréquence d'utilisation

Sources écrites (documents historiques, dépliants touristiques, croquis, plans, écriteaux, etc.)

Sources orales

Nom ____________	Nom ____________	Nom ____________
Adresse ____________	Adresse ____________	Adresse ____________
Téléphone ____________	Téléphone ____________	Téléphone ____________

Nom du requérant: ____________________
Adresse: ____________________   Téléphone ____________
Date de la demande: ____________

On peut se procurer des fiches additionnelles en en faisant la demande à la Commission.